

1

(N° 135.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1835.

PROJET DE LOI

Contenant le titre I^{er} et les dispositions transitoires de la Loi communale, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, salut !

Vu les art. 31, 108, 137 et 139 de la constitution ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU CORPS COMMUNAL.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

ARTICLE 1^{er}.

Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers , du bourgmestre et d'échevins.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

ART. 2.

Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

Néanmoins il peut, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent , et après avoir reçu l'avis motivé de la députation du conseil provincial , nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les éligibles de la commune.

ART. 3.

Le bourgmestre est de droit président du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins ; il y a toujours voix délibérative.

ART. 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'art. 50 de la présente loi.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes.

ART. 5.

Le conseil communal, y compris les échevins et le bourgmestre, lorsque celui-ci est nommé dans son sein, est composé de sept membres, dans les communes au-dessous de mille habitans.

De 9	dans celles de	1,000 à 3,000
11	»	3,000 à 10,000
13	»	10,000 à 15,000
15	»	15,000 à 20,000
17	»	20,000 à 25,000
19	»	25,000 à 30,000
21	»	30,000 à 35,000
23	»	35,000 à 40,000
25	»	40,000 à 50,000
27	»	50,000 à 60,000
29	»	60,000 à 70,000
31	»	70,000 et au-dessus. Le

bourgmestre nommé hors du sein du conseil communal y est toujours adjoint de droit.

ART. 6.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 7.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitans et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

ART. 8.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

CHAPITRE II.

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 9.

Pour être électeur il faut ,

1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation et être majeur aux termes du Code civil ;

2° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes : dans les communes au-dessous de

2,000 habitans	20 fr.
2,000 à 5,000	30
5,000 à 10,000	40
10,000 à 15,000	50
15,000 à 20,000	60
20,000 à 25,000	70
25,000 à 30,000	80
30,000 à 35,000	90
35,000 à 40,000	100
40,000 à 60,000	110
60,000 et au-delà	120

ART. 10.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari ; celles qui sont payées par les enfans mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils, ou à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

La déclaration de la mère, veuve, sera faite à l'autorité communale ; elle pourra toujours être révoquée.

Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 11.

Dans la commune où il n'y a pas 25 électeurs payant le

cens requis, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

ART. 12.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

ART. 13.

La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale, qu'après avertissement préalable, notifié, à la partie intéressée, par le ministre d'un agent de la police locale, au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes.

ART. 14.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi long-temps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 15.

Du 1^{er} au 15 avril de chaque année, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens de la commune, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune; elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

ART. 16.

Le collège susdit arrête la liste et la fait afficher aux lieux ordinaires le premier dimanche suivant; elle reste affichée pendant dix jours, et contient en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation s'il n'est pas né Belge, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours,

à partir de la date de l'affiche qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune, et doit être communiqué à tout requérant.

ART. 17.

Tout habitant de la commune jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être déposée, sous récépissé, au secrétariat du conseil communal, avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier dans les trois jours au plus tard à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononce, dans les dix jours du dépôt de la requête, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation, et dans le même terme à compter de la réponse s'il s'agit d'une inscription indue. La décision intervenue sera motivée et notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale; elle indiquera le jour, mois et an, les noms et qualité de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée; la décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

ART. 18.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

ART. 19.

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil communal, pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête déposée, sous récépissé, au greffe du conseil provincial, et préalablement notifiée à la partie intéressée, s'il en existe.

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête; la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes les pièces, soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 20.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans les cinq jours à partir de celui de la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial. Le greffier recevra la déclaration du recours et en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et le greffier; si la partie ne peut signer il en sera fait mention.

Dans le cas où la déclaration serait faite par un fondé de pouvoirs spécial, la procuration demeurera annexée à cette déclaration, qui sera inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit d'en prendre des extraits.

Le greffier enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur-général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire. Le pourvoi sera, par le déclarant et sous peine de déchéance, notifié dans les cinq jours, à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, aux exemptions des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à une autre députation provinciale.

CHAPITRE III.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 21.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortans, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre à dix heures du matin.

L'assemblée des électeurs pourra aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places de conseillers devenues vacantes.

ART. 22.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de conseillers à élire.

ART. 23.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y aura plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 et sera formée par les sections ou fractions de section de la commune les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections se fait par le collège des bourgmestre et échevins, qui en donne connaissance dans les lettres de convocation; chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 24.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection des conseillers.

ART. 25.

Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en-dehors: le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le

commencement des opérations; le bureau en décide sur le champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortans du conseil ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

ART. 26.

La députation du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il serait fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 27.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation, ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; en cas de réclamation le bureau décide: ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la requisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses requisitions.

ART. 28.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de réunion.

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 26, les art. 29, 30, 33, 34, 37, 40 et 44 de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.

A l'ouverture de la séance le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, donne lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du code pénal, et des art. 30 à 44 inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les pièces et bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

ART. 29.

Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire, et des noms des conseillers à remplacer.

ART. 30.

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la

liste officielle affichée dans la salle ; toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. 31.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs. Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ; en cas de contestation le bureau en décidera.

ART. 32.

La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 33.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire ; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 34.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents ; le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il ya des électeurs présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

ART. 35.

Le nombre de bulletins sera vérifié avant le dépouillement ; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation provinciale décide.

ART. 36.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 37.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 38.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 39.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 40.

Sont valides les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 41.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide, comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 42.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 43.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste de personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des votes le plus âgé est préféré.

ART. 44.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante, par les membres du bureau principal; les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votans, signés comme il est prescrit par l'art. 32, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal, rédigé et signé par le bureau principal, sera déposé au

secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

ART. 45.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 46.

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq au plus.

ART. 47.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les 30 jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou s'il n'y a point eu de pourvoi, la décision de la députation sera immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs, endéans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Des éligibles.

ART. 48.

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Les fils et gendres d'électeurs ou de veuves sont éligibles, en justifiant que leur père, mère, leur beau-père ou belle-mère, paie le cens électoral exigé pour la commune où se

fait l'élection, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Dans les communes ayant moins de 3,000 habitans, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux, ni bourgmestre de deux communes.

CHAPITRE V.

Des incompatibilités.

ART. 49.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux,

- 1° Les gouverneurs des provinces ;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;
- 7° Les commissaires et agens de police, et de la force publique.

ART. 50.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins,

- 1° Les individus dénommés à l'article qui précède ;
- 2° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléans ;
- 3° Les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils, et les greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix ;
- 4° Les ministres des cultes ;
- 5° Les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, et des mines, en activité de service ;
- 6° Les agens et employés des administrations financières ;
- 7° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;
- 8° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 51.

Le bourgmestre, pendant la durée de ses fonctions, cesse de faire partie de la garde civique."

ART. 52.

Les membres du conseil ne peuvent être parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement : si des parens ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'empêche pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme, du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitans, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

ART. 53.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur, et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal ; néanmoins, dans les communes de moins de 3,000 habitans, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul des dites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront dans aucun cas être cumulées dans la même commune, avec l'emploi de receveur.

ART. 54.

Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

CHAPITRE VI.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

ART. 55.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans ; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 72, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série ; les bourgmestres à la dernière.

ART. 56.

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés

pour le terme de 6 ans ; toutefois , ils perdent cette qualité si , dans l'intervalle , ils cessent de faire partie du conseil.

ART. 57.

Les bourgmestres et échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions , pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave , par arrêté du gouverneur rendu sur avis conforme de la députation provinciale ; la suspension ne pourra excéder trois mois.

A l'expiration de ce terme , les échevins peuvent être démis par la députation provinciale ; les échevins seront entendus préalablement à la suspension ou à la révocation : les bourgmestres seront pareillement entendus avant la suspension.

Les bourgmestres peuvent être révoqués de leurs fonctions par le roi.

ART. 58.

La démission des fonctions de conseiller est adressée au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre ou d'échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission , pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial , qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.

ART. 59.

Le bourgmestre , les échevins et les conseillers sortans , lors du renouvellement triennal , ou les démissionnaires , restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 60.

Lorsqu'une place de membre du conseil vient à vaquer , il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre , l'échevin , ou le conseiller nommé , ou élu en remplacement , achève le terme de celui qu'il remplace.

CHAPITRE VII.

Des réunions et des délibérations des conseils communaux.

ART. 61.

Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire , prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

ART. 62.

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers communaux prêtent entre les mains du bourgmestre, et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et la loi communale. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la constitution.

ART. 63.

Les bourgmestres et échevins, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 64.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le bourgmestre ou par le collège des bourgmestre et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, il est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. 65.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents : leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

ART. 66.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois, sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la

troisième fois que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. 67.

La séance est ouverte et close par le président.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée.

ART. 68.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret, et également à la majorité absolue. Le président vote le dernier.

ART. 69.

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. Toutes les fois cependant que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

ART. 70.

Il est interdit à tout membre du conseil,

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

ART. 71.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la députation provinciale, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal,

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis-clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

ART. 72.

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée à l'autorité supérieure.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués par affiches, au moins trois jours d'avance.

ART. 73.

La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet,

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des traitemens, et les comptes ;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année, ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face ;

3° L'ouverture des emprunts ;

4° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droit immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis ;

5° La démolition des édifices publics ou des monumens anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présens pourront, par des considérations d'ordre public, et à cause d'inconvéniens graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes ou qui se rapporteraient à des intérêts individuels, même aux termes des paragraphes précédens.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas la publicité est facultative ; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présens à la séance.

ART. 74.

Le président a la police de l'assemblée ; il peut, après

en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant, du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut en outre dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de simple police, qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs, ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

ART. 75.

Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation provinciale, être accordés aux membres du conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 76.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la mise à exécution de la présente loi.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais prescrits par les art. 15 à 19 inclusivement, pour la formation des listes, et par l'art. 21 pour la convocation des électeurs.

ART. 77.

Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de cantons où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge-de-paix, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation provinciale désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation; le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Pour le surplus on observera les formes prescrites par la présente loi.

ART. 78.

Les bourgmestre, échevins et membres du conseil, ainsi que les secrétaires et receveurs communaux actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

ART. 79.

La présente loi ne pourra être mise à exécution avant la promulgation de la loi sur les attributions communales.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 14 avril 1835.

Le Président du sénat,

Le baron DE STASSART.

Le Secrétaire,

Le marquis DE RODES.